



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau et les usages de l'eau pour la zone de gestion de l'Yvel et Ninian dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Morbihan ;
- Considérant** le débit seuil « milieu naturel » d'alerte anticipée (mai et juin) établi à 0,4 m³/s à la station hydrométrique de Loyat sur la rivière « Yvel » dans l'arrêté départemental sus-visé ;
- Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Loyat le 14 juin 2025 (0,305 m³/s), le 15 juin 2025 (0,375 m³/s) et le 16 juin 2025 (0,329 m³/s), justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les sous-bassins de l'Yvel, du niveau « alerte » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;
- Considérant** que les débits mesurés sur 3 jours consécutifs aux stations de référence de l'Yvel à Loyat sont inférieurs au débit seuil d'alerte mai et juin ;
- Considérant** que cette situation hydrologique justifie la mise en œuvre des mesures de restrictions des prélèvements d'eau effectués dans les zones de gestion de l'Yvel en application de l'article 9 de l'arrêté départemental sus-visé ;
- Considérant** que les prévisions météorologiques à 15 jours n'annoncent qu'une faible pluviométrie pour l'ensemble du département ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Objet : déclaration du niveau de sécheresse sur le secteur de gestion de l'Yvel dans le département du Morbihan et restrictions d'usage

Le secteur de gestion de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé « Yvel » est placé en situation d'alerte sécheresse. **En niveau d'alerte**, les restrictions pour la zone de gestion de l'Yvel sont présentées en annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 18 juillet 2023.

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de **8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>)**.

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2025 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 précité.

Article 4 – Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^e classe).

Article 5 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.
Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

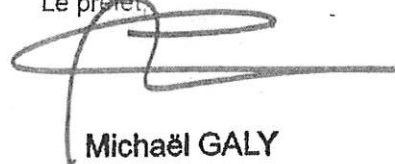
La sous-préfète de Pontivy,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,
Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,
Le directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,
Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

18 JUIN 2025

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Michaël GALY

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spécialisées (légumes de plein champ, légumes industriels, plantes aromatisées), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation Réduction volontaire des consommations	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraichères, horticulture, vergers, petites vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-asperion) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-asperion) Réduction volontaire des consommations	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres ne versant horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interrompue sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
5	Élevage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR		pas de limitation sauf arrêtés spécifiques			MN+EDCH
6	Précès	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : "Les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'évaluation périodiques et un bilan à l'issue de la période d'actions mises en œuvre et résultats obtenus."				MN+EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %, et pour les plantations de moins d'1 an Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h, pour les greens, par un aménagement réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MN+EDCH
					Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le Morbihan doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM			
					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.			

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alertes	Alerte renforcée	Notes	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de Centres équestre	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf de 18h à 11 h. Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international.	Interdit. Sauf de 20h à 8 h. Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau portable. Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.	MN+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit. Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1 an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit. Sauf de 20h à 8 h. Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau portable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.	MN+EDCH
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit de 10h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou artustifs, y compris en pot et en cimetière	TOUTS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute pression : uniquement les pistes, - en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclée) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	MN+EDCH
15	Nettoyage	Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée		interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	MN+EDCH
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit		interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un revêtement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des voiries	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Nettoyage	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUTS	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	MN
20	Nettoyage	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUTS	autorisé	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	interdit	interdit	MN

n°	sous catégorie (codif SP/N)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Orise	Thématique
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (ententes et hors sol) y compris les piscines < 1 m²	DOM	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	Interdit niveau	Interdit	MN+EDCH
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	PRO-PUB	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit niveau	Interdit. Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.	PRO-PUB	autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN < NIVEAU du bief < NNN - 10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de limitation au strict minimum des manoeuvres voire arrêt du service aux écluses 2) Si NIVEAU du bief < NNN - 10cm = Arrêt du service aux écluses	Interdit niveau	Interdit	MN+EDCH
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB	En dehors des manoeuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le lissant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau				MN
25	Cours d'eau	Manoeuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUTS	Les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.				MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	TOUTS	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	TOUTS	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	EDCH
30	Équipements	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manoeuvres et exercice (SDS)	PUB	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Interdit	autorisé sans utilisation d'eau	EDCH
31	Équipements	DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PUB	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		EDCH
32	Équipements	DFCI : remplissage des baches	PRO-PUB	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé			MN
33	Équipements	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé			MN
34	Équipements	Rejets industriels	PRO	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	Réduction volontaire des consommations	interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
36	Divers	autres usages des particules non cités ci-avant	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-avant	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH

Légende des usagers
Légende thématique

PUB = usages publics
MN : Milieux Naturels

PRO = usages professionnels
EDCH : eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

AGR = usages agricoles

TOUTS = Tous usages